



SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT



1534 - UNE FILLE QUI SAIT CE QU'ELLE VEUT ...

Le samedi après la Saint-Mathieu (26 septembre 1534), en la cause d'opposition de Jean Maillart, fils de Nicolas Maillart, de Bétignicourt, demandeur, contre Jeanne fille d'Étienne Runjat, de Saint-Christophe, accusée.

Le demandeur expose qu'il s'est opposé à la publication des bans de l'accusée et de François Coulas parce que, le dimanche après la fête de saint Christophe dernièrement passée, après que ses parents et ceux de l'accusée eurent fait entre eux une convention relative à son mariage avec ladite Jeanne, il la créanta et ils burent l'un après l'autre en nom de mariage. Malgré cela, l'accusée, d'après ce que l'on dit, s'est fiancée avec François qui était présent pendant que l'on faisait le traité de mariage. Le promoteur se joint au demandeur.

L'accusée avoue qu'elle a par force et par crainte de son père, créanté Jean Maillart ainsi qu'il l'a déclaré mais elle ajoute que la veille, elle avait créanté François. Interrogée de quelle façon elle fut créantée avec François, dit qu'il lui promit qu'il n'aurait jamais une autre femme qu'elle en mariage et qu'il lui toucha dans la main. Interrogée quelle réponse elle fit, dit qu'elle ne répondit rien. Interrogée qui était présent, dit qu'il n'y avait personne avec eux.



Interrogée quelle violence lui fit son père pour la forcer à créanter Jean Maillart, dit qu'il la menaça de la battre et de la chasser de sa maison.

Il est ordonné que François sera appelé.

François affirme avec serment qu'il a créanté l'accusée le jour de la Saint-Christophe et que depuis, il y a environ un mois, ils ont été fiancés par Monsieur l'official.

Interrogé qui était présent à leurs crantailles, dit qu'il y avait des témoins.

L'accusée qui, lors de la première comparution, a dit qu'il n'y avait personne, fait la même déclaration que François.

Elle offre de mettre Jean Maillart hors de cour, mais celui-ci refuse.

Il assure que François, qui était présent tandis qu'on passait le contrat, lui dit qu'il était bien aise de son mariage et l'embrasse.

François, interrogé à ce sujet, reconnaît qu'il arriva pendant qu'on faisait le contrat mais il dit qu'il n'embrassa pas Jean Maillart.

Interrogé pourquoi il ne dit pas qu'il avait créanté Jeanne le premier, dit qu'il n'osa pas par peur du père de ladite Jeanne.

Dépositions d'Adeline, femme de Gilet Maucorps de Juzanvigny et de Marguerite, femme de Guillaume

Derriey de Nuisement, paroisse d'Onjon, en présence desquelles François promet par sa foi à l'accusée qu'il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle.

Adeline dit que l'accusée ne répondit rien.

Marguerite dit au contraire qu'elle répondit qu'elle y consentait.

Jean Runjat, âgé de 21 ou 22 ans, produit comme témoin par l'accusée, qui est sa sœur germaine, dépose que, le lendemain de la fête de Saint-Christophe, son père appela plusieurs fois l'accusée pour contracter cranteilles avec le demandeur.

Elle refusa d'abord de venir, mais à la fin, par peur de son père qu'elle craint comme le feu, selon l'expression du témoin, elle arriva « Vien ça » lui dit aussitôt son père « voy cy Jehan Maillart, que je te veuil bailler en mariage. Le veulx tu bien ? »

« Ce qu'il vous plaira, mon « père » répondit-elle.

Alors un cousin du demandeur lui dit « Tien, Jehan, baille-luy à boyre en nom de mariage ».

Toutefois le témoin ne sait pas si Jean Maillart créanta sa sœur, mais ce qu'il sait bien, c'est que peu après, elle se jeta sur un lit et y resta toute la journée et le jour suivant, pleurant et se lamentant.

Guillaume Runjat, laboureur, de Saint-Christophe, âgé de 50 ans, oncle de l'accusée, dépose que le lendemain de la fête de saint Jacques et saint Christophe, l'accusée vint trois fois auprès de son père qui, voulait qu'elle fût créantée avec le demandeur, le prier et le supplier avec instance de n'en rien faire. La dernière fois, par manière de caresse, elle prit son père par le menton en lui disant « Mon père, je vous prie, ne faictes rien jusques à dimenche prochain ».

Mais son père, la repoussant brutalement du coude, lui dit « Par la Peste-Dieu! tu le seras tout à ceste heure ».

Alors elle se retira un peu à l'écart et pleura amèrement.

Cependant les assistants s'étant mis à la gourmander en lui demandant si elle voulait désobéir à son père et à sa mère, elle répondit qu'elle ferait ce qu'il leur plairait.

Finalement le demandeur lui présenta à boire en nom de mariage.

Elle prit le verre et le porta à ses lèvres bien qu'elle prétende qu'elle n'ait pas bu.

Le lendemain elle vint trouver le témoin et lui dit qu'il fallait que ce mariage fût dissous, qu'il n'y avait pas d'autre remède, attendu qu'elle ne voulait pas du demandeur pour mari et que « si on luy faisoit prandre, elle ferait le plus grant déshonneur et la plus grant honte à son lignage que jamais feist fille », ajoutant qu'elle aimerait mieux se pendre ou se noyer et qu'elle n'avait pas goûté au vin que lui avait présenté le demandeur.

Nicolas Juifz, cousin germain de l'accusée, fait une déposition semblable et ajoute que le lendemain, l'accusée lui dit que ses parents ne savaient pas ce qu'elle avait fait avec un autre, « qu'ilz ne sçavoient pas tout ».

Le samedi après la Saint-André (5 décembre 1534), sentence par laquelle l'accusée est renvoyée des fins de la demande et néanmoins condamnée aux dépens que l'official se réserve de taxer et à une amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux.

Le procureur de l'accusée fait appel de cette sentence à Sens et on lui donne les apôtres réfutatoires.*

** nonobstant l'appel, on passe outre*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 440 et 441